MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



PÔLE DSE DU CROUS D'ORLÉANS-TOURS 2 RUE DE TOURS 45100 ORLÉANS

www.crous-orleans-tours.fr

Affaire suivie par : Le Pôle Dossier-Social-Etudiant

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances : Votre INF

Votre état Civil .

Néfel le .

Votre nationalité : France

Célibataire Vos coordonnées :

Votre représentant légal .

MME

Adresse postale (votre domicile familial)

DOSSIER SOCIAL ÉTUDIANT

NOTIFICATION CONDITIONNELLE 2024 / 2025

éditée le 09-04-2024 (1)

2024ORL090696252AK

Madame.

La mention « AVIS IMPORTANT » ci-dessous signifie :

-soit que votre dossier est INCOMPLET et que dans ce cas, vous devez impérativement retourner à l'adresse indiquée, le présent document accompagné des pièces complémentaires qui vous ont été demandées.

-soit que votre dossier est complet, mais que vous devez prendre connaissance d'informations spécifiques par rapport à votre situation. Vous trouverez en page 2 les décisions concernant vos demandes au titre de l'année universitaire.

La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la attentivement et conservez-la soigneusement.

AVIS IMPORTANT

Concernant votre vœu:

Si vous effectuez votre rentrée dans une formation relevant du secteur sanitaire et social de la Région Centre-Val de Loire, votre éligibilité à la bourse régionale doit être confirmée par votre établissement.

C'est pourquoi dans les premiers jours de formation, cette notification conditionnelle de hourse est à remettre au secrétariat de votre établissement qui procèdera, si vous bénéficiez de la prise en charge régionale du coût de votre formation, à la validation auprès du CROUS de la mise en paiement de votre bourse.

Une présentation de ce document en dehors des délais indiqués sur le site internet du Crous d'Orléans-Tours vous exposera à un refus du versement de la bourse.

Si vous êtes en cursus partiel ou en formation ambulancier (formation courte), le secrétariat de votre établissement devra prendre contact avec sa référente Crous. Votre bourse sera versée au prorata du temps de votre formation (formation supérieure à 4 semaines obligatoirement).

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de la bourse régionale, le secrétariat de votre établissement en informera le CROUS, une notification de rejet vous sera adressée.

Ce document doit OBLIGATOIREMENT ETRE PRESENTE A VOTRE ETABLISSEMENT lors de votre inscription au titre de l'année universitaire 2024 / 2025.

2024ORL090696252AK

Né(e) le :

Ressources 2022 prises en compte : Points de charge : - Enfant sup : 4 point(s) - Enfant autre : 0 point(s)

Décisions relatives à vos demandes : - Situation de handicap : 0 point(s) - Aidant : 0 point(s)

	1008 Feithtives a vos demandes : - Situation de nandicap : 0 points) - Atomic : 0 points)
Voeu	Etudes envisagées et demandes
1	Etudes envisagées ***L21*********************************
2	Pas de voeu n° 2
3	Pas de voeu nº 3
4	Pas de voeu nº 4

Plus d'information sur l'espace de suivi de votre dossier social étudiant : https://MesServices.etudiant.gouv.fr

2024ORL090696252AK

Ně(e) le :

CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- Un recours gracieux auprès du recteur compétent, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture et de l'agriculture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement);
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture et ou de l'agriculture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse;
- 3 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 4 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

A noter :

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour l'aide à la mobilité master :

- 1 Un recours gracieux auprès du directeur général du CROUS ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 3 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

C/ Pour les aides bourses sanitaires et sociales de la Région Normandie et de la Région Centre-Val de Loire :

1 Recours sur instruction:

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive de la bourse du Conseil Régional pour effectuer :

* Un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/ACR).

* Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2 Recours sur recouverement

L'étudiant ou l'élève peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision par courrier sous un délai de 2 mois.

DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».